

« CE QUE DIT LA LOI »

PAR PASCAL CONSOLIN



DOSSIER SÉCURITÉ

La loi protège certes les cyclistes dans la pratique de leur sport ou de leurs déplacements urbains. Mais elle leur impose aussi de nombreuses obligations trop souvent méconnues ou négligées...

ÉTAT DES LIEUX

Les dispositions pénales :
Le Code Pénal prévoit des contraventions de la première à la quatrième classe (article 131-13 du Code Pénal et R48-1 à R49-8 et R49-8-5 à 49-20 du Code de Procédure Pénale) pour toute infraction commise par les cyclistes au Code de la Route.

- Contravention (si paiement dans les trois jours de la remise ou dans les 15 jours de l'envoi)
- Première classe : 11€,
- Deuxième classe : 22€,
- Troisième classe : 45€,
- Quatrième classe : 90€.

Le dernier bilan de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière confirme que le taux de mortalité des cyclistes connaît une hausse inquiétante.

Il apparaît donc essentiel de bien connaître les règles de la circulation routière qui s'applique aux cyclistes.

DISPOSITIONS DU PERMIS DE CONDUIRE

Selon le Code de la Route, le retrait de points s'applique à tout conducteur de véhicule qui commet une infraction.

Le retrait de points ne doit pas être analysé comme une sanction pénale mais plutôt comme une sanction administrative. Le retrait de points ne concerne pas les cyclistes dans la mesure où le retrait de points ne concerne que les conducteurs de véhicule pour lesquels le permis de conduire est obligatoire. En revanche, la jurisprudence fait état d'un nombre de suspension du permis de conduire pour des infractions commises par des cyclistes.

Tel est le cas lorsqu'un cycliste conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article R234-1

contravention de 4^e classe), lorsqu'un cycliste circule sur une bande d'arrêt d'urgence (article R412-8 contravention de 2^e classe), ...

Mais il est également intéressant de noter qu'une suspension de permis de conduire pourrait être prononcée dans le cadre des infractions suivantes commises très régulièrement par les cyclistes :

- Non-respect des règles de distance (article R412-12 contravention de 4^e classe),
- Franchissement d'une ligne continue (article R412-19 contravention de 4^e classe),
- Circulation en sens interdit (article R412-28 contravention de 4^e classe),
- Franchissement d'un feu rouge (article R412-30 contravention de 4^e classe),
- Dépassement par la droite (article R414-6 contravention de 4^e classe),

Ces infractions habituellement commises par les cyclistes peuvent donc faire l'objet de décisions pénales sévères pouvant aller jusqu'à la suspension du permis de conduire. Comme tout véhicule, nos vélos doivent respecter les règles élémentaires de sécurité. Ces règles concernent également le cycliste. Voici un florilège des règles à respecter avant de prendre la route :